



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 26 février 2009 (03.03)
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2006/0088 (COD)**

**5329/09
ADD 1**

**VISA 10
CODEC 36
COMIX 42**

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet : Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les instructions consulaires communes concernant des visas adressées aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière, en liaison avec l'introduction d'identifiants biométriques et de dispositions relatives à l'organisation de la réception et du traitement des demandes de visa

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

1. Le 31 mai 2006, la Commission a présenté au Conseil la proposition citée en objet, fondée sur l'article 62, point 2) b) ii), du traité CE.
2. Le Parlement européen a rendu son avis en première lecture le 10 juillet 2008¹.
3. Le Conseil a achevé sa première lecture et a arrêté sa position commune lors de sa session des 5 et 6 mars 2009, conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité CE.

II. OBJECTIFS

1. La proposition a pour objet de modifier les Instructions consulaires communes (ICC) afin de créer la base juridique nécessaire aux États membres pour relever les éléments d'identification biométriques obligatoires – photographie de face et dix empreintes digitales à plat – des demandeurs de visa et d'établir un cadre juridique pour l'organisation des consulats des États membres aux fins de la mise en œuvre du système d'information sur les visas (VIS).
2. La proposition contient des dispositions détaillées concernant la collecte et l'introduction dans le VIS des éléments d'identification biométriques des demandeurs de visa.
3. En ce qui concerne le cadre juridique pour l'organisation, la proposition prévoit une série de possibilités d'organisation de la réception et du traitement des demandes de visa. Ces formules comprennent, outre les représentations diplomatiques et consulaires de carrière, l'hébergement par un autre État membre, la mise en place de centres communs de traitement des demandes, la représentation limitée et la coopération avec un prestataire de services extérieur. Une autre possibilité, à savoir le recours aux consuls honoraires, a été ajoutée au cours des négociations.

¹ Cf. doc. 11527/08 CODEC 934 VISA 238 COMIX 550.

III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

A. Généralités

Depuis l'avis rendu par le Parlement européen en première lecture, le Parlement européen, la Commission et le Conseil ont poursuivi les négociations sur la proposition. Le texte de la position commune reflète le compromis sur lequel ces négociations ont débouché.

B. Observations particulières

a) Âge à partir duquel les empreintes digitales peuvent être relevées chez les enfants

La proposition de la Commission prévoyait que, dans le cadre du traitement des demandes de visa, les empreintes digitales devaient être relevées chez les enfants à partir de l'âge de 6 ans.

Toutefois, le Parlement européen n'était pas d'accord avec cette limite d'âge; et à titre de compromis, le texte prévoit que, dans un premier temps, les empreintes digitales doivent seulement être relevées à partir de l'âge de 12 ans. Trois ans après la mise en service du VIS et ensuite tous les quatre ans, la Commission présente un rapport sur la mise en œuvre du règlement. Le premier rapport examine la question du degré de fiabilité, à des fins d'identification et de vérification, des empreintes digitales des enfants de moins de 12 ans, et plus particulièrement la question de l'évolution des empreintes digitales avec l'âge, en s'appuyant sur les résultats d'une étude conduite sous la responsabilité de la Commission.

b) Coopération avec un prestataire de services extérieur ("externalisation")

La proposition de la Commission vise en particulier à créer un cadre juridique commun pour l'externalisation, un mode d'organisation déjà adopté par plusieurs États membres. La Commission a indiqué dans sa proposition qu'un cadre juridique commun était nécessaire compte tenu notamment des exigences en matière de protection des données. Il n'est pas proposé de recourir systématiquement à l'"externalisation", mais uniquement dans certaines représentations diplomatiques ou consulaires en fonction de la situation locale. L'avantage d'un cadre juridique réside dans la clarté qu'il apporte: les États membres restent les "responsables du traitement" et le prestataire de services extérieur, le "sous-traitant", au sens des articles 16 et 17 de la directive 95/46/CE relative à la protection des données. En ce sens, les termes du contrat passé avec le prestataire de services extérieur doivent être conformes aux obligations prévues par ladite directive en matière de traitement des données.

Les dispositions de la position commune prévoient qu'un État membre peut, en dernier ressort, coopérer avec un prestataire de services extérieur uniquement dans des circonstances particulières ou pour des raisons liées à la situation locale (nombre élevé de demandeurs ou couverture géographique dans l'État tiers concerné) et uniquement lorsque les autres formes de coopération se révèlent inappropriées.

c) Frais supplémentaires (frais de service)

La Commission explique dans l'exposé des motifs de sa proposition qu'en cas de recours à la possibilité d'externalisation, le montant total des frais facturés au demandeur pour le traitement de la demande de visa ne doit pas dépasser le montant des frais de visa normaux (fixé à l'annexe 12 des ICC). Aucun frais supplémentaire ne peut donc être facturé au demandeur. Le Parlement européen a soutenu ce point de vue dans son avis. Toutefois, le Conseil n'a pas été en mesure d'approuver ce point.

À titre de compromis, la position commune prévoit que le prestataire de services extérieur peut facturer des frais de services en plus des frais de visa normaux, mais que ces frais de services ne dépassent pas la moitié du montant des frais de visa normaux, indépendamment des éventuelles exemptions de frais de visas.

d) Transfert de données

Afin de garantir que toutes les dispositions relatives à la protection des données applicables soient respectées, la proposition de la Commission prévoit des règles de protection des données et de sécurité pour le transfert de données entre deux États membres dans le cadre de la "représentation limitée" (cf. article 1^{er}, point (1), de la proposition) et entre un État membre et un prestataire de services extérieur en cas de recours à l'externalisation. Par conséquent, lors de la conclusion du contrat avec le prestataire de services extérieur, les États membres doivent s'assurer que celui-ci contient les dispositions applicables en matière de protection des données, des agents consulaires devant veiller à leur application. La responsabilité des États membres doit être maintenue, y compris en cas d'externalisation.

Compte tenu de l'inquiétude exprimée par le Parlement européen, la position commune renforce les dispositions relatives à la sécurité du transfert de données entre d'une part, l'État membre représentant et l'État membre représenté et d'autre part, l'État membre et le prestataire de services extérieur concerné (cf. article 1^{er}, point 1) a) et article 1^{er}, point 3) 1.6).

III. CONCLUSION

Le Conseil se félicite de l'esprit de coopération dans lequel se sont déroulées les négociations avec le Parlement européen. Le texte de la position commune reflète le compromis dégagé au cours des discussions entre le Parlement européen, la Commission et le Conseil. Le Coreper a marqué son accord sur le compromis le 18 décembre 2008¹. Le président de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen a dans l'intervalle transmis au président du Coreper une lettre indiquant que, si le texte de compromis est transmis au Parlement européen en tant que position commune du Conseil, il recommandera aux membres de cette commission et ensuite à la plénière d'approuver la position commune sans adoption d'amendements par le Parlement européen en deuxième lecture, sous réserve de vérification par les juristes-linguistes des deux institutions.

La position commune sera transmise au Parlement européen en vue de son approbation lors de la session plénière qui se tiendra du 23 au 26 mars 2009.

¹ Cf. doc. 5090/09 VISA 7 CODEC 7 COMIX 18. Conformément à la procédure habituelle, les juristes-linguistes ont mis au point le texte de la position commune sur la base de ce document.